

COTISATION

LE CDG 83 BAISSA SA COTISATION ADDITIONNELLE

Après la mise en place du Conseil d'Administration de la nouvelle mandature du CDG 83 en début d'année 2021, le Président Christian Simon avait sollicité au cours du 2^{ème} trimestre une prospective financière de l'établissement auprès de ses services.

Lors du Conseil d'Administration du 25 novembre 2021, celle-ci a été présentée afin d'engager un débat en séance sur l'éventuelle évolution des taux de cotisation. Deux enseignements ont pu être tirés :

- > Le Centre de Gestion fait l'objet d'une gestion saine et rigoureuse ;
- > Le CDG 83 possède une capacité financière permettant d'envisager le développement de services, sans obérer sa santé financière pour le futur.

Aussi, au regard de sa volonté de faciliter l'administration de l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, le Conseil d'Administration a donc décidé, à partir du 1^{er} janvier 2022 :

- > **De maintenir le taux de cotisation obligatoire à 0,80%**
- > **De réduire le taux de cotisation additionnelle de 0.60 à 0,40%**

DISPOSITIFS

LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE :

DEUX DISPOSITIFS EXPÉRIMENTAUX EN FAVEUR DU HANDICAP



PROMOTION INTERNE DES FONCTIONNAIRES HANDICAPÉS PAR VOIE DE DÉTACHEMENT

La loi de Transformation de la Fonction Publique précise qu'à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2025, les fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés peuvent accéder à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure par la voie du détachement, sous réserve d'avoir accompli préalablement une certaine durée de services publics.

Au terme d'une durée minimale de détachement, qui peut, le cas échéant, être renouvelée, les agents peuvent être intégrés dans ce corps ou cadre d'emplois. Le détachement et, le cas échéant, l'intégration sont prononcés après appréciation par une commission de l'aptitude professionnelle des fonctionnaires à exercer les missions du corps ou cadre d'emplois.

TITULARISATION DES APPRENTIS EN SITUATION DE HANDICAP

Le décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 facilite la titularisation des personnes en situation de handicap, ayant accompli un contrat d'apprentissage dans la Fonction Publique.

Ces personnes pourront bénéficier d'un accès direct à un poste à partir d'une procédure dédiée. L'apprentissage est un levier majeur pour l'emploi des personnes en situation de handicap, et une opportunité pour les employeurs de recruter des collaborateurs formés.

Le dispositif fera l'objet d'un bilan annuel des recrutements accomplis, intégré notamment au sein du futur rapport social unique, et d'une évaluation terminale présentée au Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées (CNCPH) et au Conseil commun de la fonction publique (CCFP).

FLASH INFOS

LOI DE FINANCEMENT DE SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2022 (NOTAMMENT SUSPENSION DU JOUR DE CARENCE)

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 comporte plusieurs mesures relatives aux fonctionnaires territoriaux et notamment :

- **Un décret procède à la modification du nombre d'échelons et de la durée de certains échelons des grades de divers cadres d'emplois de la fonction publique territoriale classés dans les échelles de rémunération C1 et C2.** Il tire les conséquences de ces évolutions en adaptant les modalités de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale. Il prévoit enfin l'attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle d'une année. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux auxiliaires de puériculture relevant, au 31 décembre 2021, du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture ni aux auxiliaires de soins relevant, à la même date, de la spécialité aide-soignant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins, ces agents étant reclassés au 1^{er} janvier 2022 dans des cadres d'emplois de catégorie B.
- **Un second décret revalorise, à compter du 1^{er} janvier 2022, l'échelonnement indiciaire afférent aux échelles de rémunération C1, C2 et C3 applicables aux cadres d'emplois relevant du décret C type.** Les échelles de rémunération des cadres d'emplois des agents de maîtrise, des agents de police municipale, des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels et du corps des agents de police municipale de Paris sont modifiées dans les mêmes conditions.

--
(Source : Décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle + Décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale + Veille du 29/12/2021).

REFONTE DE LA FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE DANS LE CADRE DE L'ACCORD SEUR

Plusieurs décrets modifient les dispositions statutaires relatives aux cadres d'emplois de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale dans le cadre de la revalorisation de ces cadres d'emplois dans le cadre de la mise en œuvre du SEGUR de la santé dans la fonction publique territoriale.

--
(Source : Décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale + Décret n° 2021-1880 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction

(suite en page 2)

L'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ RETRAITE (APR)

Le Centre de Gestion du Var organise des rendez-vous individuels à destination des fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL.

■ QU'EST QUE L'APR ?

Lors de ce rendez-vous, l'agent recevra les informations utiles à la préparation de son départ en retraite :

- > une estimation de son âge de départ,
- > une estimation du montant de sa pension,
- > une explication de son estimation indicative globale,
- > des précisions sur les démarches à effectuer auprès des autres régimes.

C'est une étape préalable à la demande de retraite. C'est à la fois l'occasion de vérifier la complétude des dossiers retraite et une aide à la décision.

Au cours de cet entretien, l'agent est accompagné dans la création de son espace personnel CNRACL, qui lui permettra, par la suite, d'accéder de manière autonome à l'ensemble des services mis à sa disposition.

A noter : Le compte individuel retraite (CIR) devra impérativement avoir été mis à jour au préalable par l'employeur principal de l'agent demandeur.

ZOOM SUR

MÉDIATION OBLIGATOIRE DANS LA FPT ET MODIFICATION DE LA NOTION DE PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊTS

Les recours formés contre les décisions individuelles qui concernent la situation de personnes physiques et dont la liste sera déterminée par décret en Conseil d'Etat (notamment pour la FPT) sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Ce décret en Conseil d'Etat précisera en outre le médiateur relevant de l'administration chargé d'assurer la médiation. Le décret d'application est en attente de publication. Le dispositif n'entrerait pas en vigueur avant le 01/03/2022, selon un vote du Conseil d'Etat du 17/12/2021.

Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée.

La saisine du médiateur compétent interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Un Conseil national de la médiation est placé auprès du ministre de la justice. L'intérêt quelconque de la prise illégale d'intérêt devient l'intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité.

--
(Source : [LOI n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire](#) + Veille du 29/12/2021).

■ UN APR POUR QUI ?

L'APR concerne les agents affiliés CNRACL dans la limite d'un APR par agent dans la carrière :

- > à moins de 5 ans de la date de départ envisagée,
- > quel que soit le motif de départ.
- > L'APR est gratuit pour l'agent et la collectivité

■ COMMENT DEMANDER UN APR ?

- > Il est demandé par l'intermédiaire de l'employeur auprès de la correspondante CNRACL interlocutrice de la collectivité.
- > Il est réalisé uniquement par le biais d'un rendez-vous en présentiel ou téléphonique (en fonction des règles applicables liées au contexte sanitaire).

Après la clôture de l'APR, le Centre de Gestion reste consultant à titre informatif mais l'employeur reste le correspondant RH pour les différents fonds de retraite.

publique territoriale + Décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux + Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux + Décret n° 2021-1883 du 29 décembre 2021 modifiant divers décrets portant statuts particuliers de cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale + Décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 + Décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale + Décret n° 2021-1886 du 29 décembre 2021 fixant les échelonnements indiciaires applicables aux cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale + Veille du 29/12/2021).

🔔 RÉFÉRENT LAÏCITÉ

L'article 28 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires crée un référent laïcité désigné par chaque administration de l'Etat, collectivité territoriale ou établissement public mentionnés à l'article 2 de cette même loi, chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte. Ce référent est également chargé d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année. Le décret détermine les missions, les modalités et les critères de désignation de ce référent laïcité. A la demande de l'autorité chargée de le désigner, le référent peut être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public.

--
(Source : [Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique](#) + Veille du 29/12/2021).

🔔 TÉLÉTRAVAIL POUR LES FEMMES ENCEINTES ET DES PROCHES AIDANTS

L'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021, signé à l'unanimité par le ministre de la transformation et de la fonction publiques, les neuf organisations syndicales des trois versants de la fonction publique, et les employeurs territoriaux et hospitaliers a acté des évolutions réglementaires et des principes directifs en matière de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique. Le décret vise à les transposer en ce qui concerne les quotités de télétravail maximales des femmes enceintes et des proches aidants.

--
(Source : [Décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature](#) + Veille du 29/12/2021).